



Règlement de scolarité de Télécom SudParis

« Formation d'Ingénieur sous Statut Etudiant »

Validé par le conseil d'École du 27 novembre 2025

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
1.1 Textes sources.....	5
1.2 Catégories d'élèves	5
1.3 Objet du présent règlement.....	5
2. OBJECTIF DE LA FORMATION D'INGENIEUR GENERALISTE	6
3. CONTENU ET MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION.....	7
3.1 Description de la formation	7
3.1.1 Tronc commun.....	7
3.1.2 Cycle d'approfondissement	7
3.1.3 Stages en milieu professionnel.....	7
3.1.4 Séjour à l'international.....	8
3.2 Organisation du cursus	8
3.3 Organisation des enseignements	8
3.3.1 Première année.....	8
3.3.2 Deuxième année	9
3.3.3 Troisième année	10
3.4 Affectation dans les enseignements au choix du cycle d'approfondissement....	10
3.4.1 Règle générale d'affectation	10
3.4.2 Affectation dans les UE au choix du semestre 7.....	11
3.4.3 Affectation dans les UE au choix du semestre 8.....	11
3.4.4 Affectation dans les voies d'approfondissement.....	12
3.4.5 Affectation dans des programmes extérieurs à l'étranger	12
3.4.6 Affectation dans un programme extérieur en France en troisième année	13
4. STAGES	13
4.1 Stages obligatoires.....	13
4.1.1 Stage de découverte MIRE	13
4.1.2 Stage de découverte RINNOES.....	14
4.1.3 Stage long en milieu professionnel	14
4.2 Stage à l'étranger en entreprise.....	16
4.3 Stage optionnel	16
4.4 Autres obligations	16
5. LANGUES ET SEJOUR A L'INTERNATIONAL.....	17
5.1 Langues.....	17
5.1.1 Enseignement des langues	17
5.1.2 Examen externe de langues.....	17
5.2 Obligation d'expériences à l'étranger	17
6. ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ET PERIODE DE CESURE	19
6.1 Activités extrascolaires	19
6.2 Période de césure.....	19
7. MODALITES D'EVALUATIONS	20
7.1 Assiduité et ponctualité.....	20
7.2 Contrôle des connaissances	21
7.3 Organisation et notation des contrôles de connaissance	22
7.4 Déontologie et non-respect des règles de vie sur le campus	25
7.4.1 Fraude	25

7.4.2 Plagiat	25
8. REGLES DE VALIDATION DES ETUDES	25
8.1 Contrat de formation	25
8.2 Aménagement de scolarité	26
8.3 Validation des UE du tronc commun	26
8.4 Définition du passif d'un étudiant en tronc commun.....	26
8.5 Validation du tronc commun	26
8.6 Validation des UE du cycle d'approfondissement.....	27
8.7 Définition du passif d'un étudiant en cycle d'approfondissement.....	27
8.8 Validation du cycle d'approfondissement.....	27
8.9 Validation de l'expérience internationale	28
8.9.1 Stage à l'étranger en entreprise.....	29
8.9.2 Séjour académique à l'étranger.....	29
8.10 Validation du stage long en milieu professionnel	29
9. REGLES DE PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE	29
9.1 Passage en deuxième année.....	29
9.2 Passage en troisième année	30
10. DUREE DE LA SCOLARITE	30
11. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME	31
12. JURY DES ETUDES	31
12.1 Missions du Jury des Études	31
12.2 Composition du Jury des Études.....	31
12.3 Fonctionnement du Jury des Études	32
13. FIN DE SCOLARITE	33
13.1 Après avis du Jury des Études	33
13.2 Suite à une démission.....	33
13.3 Constatée par la direction de l'École	33
14. CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE	34

1. INTRODUCTION

1.1 Textes sources

- Décret no 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l’Institut Mines-Télécom
- Règlement intérieur de Télécom SudParis

1.2 Catégories d’élèves

Télécom SudParis reçoit dans sa formation d’ingénieur sous statut étudiant des élèves

- en formation initiale ;
- auditeurs libres ;
- stagiaires.

Le Règlement Intérieur de l’École définit ces catégories d’élèves et leurs modalités d’admission dans l’École.

Une année scolaire débute le 1^{er} septembre de l’année *N* et s’achève le 31 août de l’année *N+1*.

Sont considérés comme étudiants, les personnes admises par Télécom SudParis qui

- au 30 septembre de l’année scolaire en cours : se sont acquittées du tiers, au moins, des droits et frais de scolarité fixés pour leur catégorie pour l’année scolaire considérée,
- au 31 janvier de l’année scolaire en cours (ou, le cas échéant, à la date fixée par un échéancier individuel établi par l’agence comptable qui en informe la Direction de l’enseignement) : se sont acquittées de la totalité des droits et frais de scolarité fixés pour leur catégorie pour l’année scolaire considérée, ou qui ont été exonérées du paiement de ces droits et frais.

Le non-respect de ces formalités entraîne une fin de scolarité sans diplôme.

Sauf en cas de passif(s) dans le tronc commun ou le cycle d’approfondissement, les élèves inscrits en dernière année du cursus bénéficient d’une prorogation de leur inscription jusqu’au 30 novembre sans paiement de droits de scolarité supplémentaires et sans report d’une année de l’attribution du diplôme.

1.3 Objet du présent règlement

Le présent règlement s’applique à tous les étudiants suivant la formation d’ingénieur sous statut étudiant de Télécom SudParis.

Il décrit l’organisation de la formation, les conditions que doivent remplir les étudiants pour la validation et la poursuite de leurs études, les conditions d’obtention du diplôme ainsi que des modalités générales liées à la scolarité.

2. OBJECTIF DE LA FORMATION D'INGÉNIEUR GENERALISTE

La formation d'ingénieur sous statut étudiant de Télécom SudParis est « généraliste » en ce sens qu'elle laisse une place significative aux enseignements généraux et aux disciplines d'ouverture. Elle intègre dans son contenu et son organisation des enseignements et des activités de préparation et d'initiation à la vie de l'entreprise, à l'exercice de l'activité professionnelle et à l'internationalisation du métier de l'ingénieur.

La recherche à Télécom SudParis s'inscrit dans le domaine du numérique. Ce domaine est de ce fait largement représenté et décliné sous différents aspects dans le contenu des enseignements. Bien que n'ayant pas de « spécialité », la formation est naturellement impactée par l'activité recherche de l'École dont les résultats contribuent à l'orientation du contenu des programmes d'enseignement. Une initiation à la recherche au travers, par exemple, de séminaires, de présentations, est faite pour tous les étudiants. Dans la construction de leur parcours (choix des stages, sujets de projet), ceux qui le souhaitent peuvent aller au-delà de cette initiation.

Le contenu complet de chaque enseignement (ECUE, unité d'Enseignement), voie d'approfondissement) est détaillé dans le syllabus du « tronc commun », dans celui du « cycle d'approfondissement » et dans celui des enseignements de langues et de sciences humaines (L&SH) et d'Activités Demandant un Entraînement Assidu (ADEA).

La formation d'ingénieur sous statut étudiant est basée sur le développement de quatre grandes catégories de connaissances et de compétences interdépendantes nécessaires à la pratique du métier de l'ingénieur :

- ***Connaissances techniques (disciplinaires) et raisonnement*** : sciences fondamentales et spécifiques aux TIC, méthodes et outils de l'ingénieur, etc.
- ***Compétences professionnelles et personnelles*** : raisonnement analytique, résolution de problèmes, expérimentation, initiation à la recherche, approche systémique, capacités personnelles, savoir-faire comportementaux, gestion du temps et des ressources, créativité, développement personnel et autoévaluation, éthique, etc.
- ***Compétences interpersonnelles*** : travail en équipe, management, négociation, communication écrite et orale, communication en langues étrangères, ouverture culturelle, expérience internationale, etc.
- ***Activités de l'ingénieur et leurs contextes*** : contexte externe, sociétal et environnemental, contexte et environnement de l'entreprise, ingénierie (conception, réalisation, exploitation de produits, services, systèmes, contenus...), gestion de projets, innovation, entrepreneuriat, expériences en entreprise, etc.

Les objectifs de la formation en termes d'acquis de l'apprentissage sont décrits dans la fiche RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) du diplôme d'ingénieur de Télécom SudParis.

3. CONTENU ET MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION

3.1 Description de la formation

La formation est organisée autour de quatre grands ensembles : le tronc commun, le cycle d'approfondissement, les stages en entreprise et le séjour à l'international.

3.1.1 Tronc commun

La formation commence par deux semestres de tronc commun durant lesquels tous les étudiants acquièrent les connaissances et les compétences de base de l'ingénieur. Matières scientifiques, technologies du numérique, travail en équipe et par projet y sont enseignés. Les sciences de gestion, les langues étrangères, les sciences humaines, le développement durable et, plus généralement, la formation humaine viennent compléter cet enseignement.

3.1.2 Cycle d'approfondissement

Les quatre semestres qui suivent le tronc commun constituent le cycle d'approfondissement. Ils permettent à chaque étudiant de donner une orientation personnelle à sa formation tout en conservant un profil généraliste.

Durant le cycle d'approfondissement, tout étudiant a la possibilité de construire son programme de formation en exprimant des choix sur les enseignements qu'il souhaite suivre parmi l'offre proposée. En complément, des enseignements de langues, de sciences humaines et de management sont toujours dispensés.

En troisième année, il approfondit ses connaissances et complète ses compétences. Pour cela, il peut suivre le parcours de l'une des voies d'approfondissement proposées par Télécom SudParis ou bien suivre l'un des autres programmes académiques qui lui sont offerts sur le campus ou hors campus en France ou à l'étranger. L'étudiant complète sa formation académique par un stage long en milieu professionnel.

Une voie d'approfondissement est un programme de formation technique - théorie et application - qui permet à l'étudiant de compléter ses connaissances et de commencer à mettre en pratique les acquis d'apprentissage des deux premières années.

Les voies d'approfondissement ne sont ni des programmes de spécialisation, ni des préparations à l'intégration dans une entreprise particulière. Elles sont articulées chacune autour d'UE académiques et d'un projet d'approfondissement.

Les étudiants ayant intégré Télécom SudParis directement en deuxième année doivent obligatoirement réaliser une voie d'approfondissement de l'École, éventuellement une option commune opérée avec Institut Mines-Télécom Business School ou l'ENSIIE.

Les étudiants admis à suivre l'un des programmes de double diplôme que l'École offre avec ses partenaires nationaux suivent, quant à eux, un parcours prédéfini.

3.1.3 Stages en milieu professionnel

Chaque étudiant, doit réaliser et valider plusieurs stages en milieu professionnel durant la formation (cf § 4.1) afin de prendre contact avec le contexte réel de l'entreprise, développer un projet professionnel concret et faire le point sur le développement de ses compétences.

3.1.4 Séjour à l'international

Le monde professionnel demande aujourd’hui aux ingénieurs de maîtriser l’anglais et d’être aptes à travailler dans un contexte international. Pour répondre à cette demande, chaque étudiant, durant sa formation d’ingénieur, doit pratiquer deux langues étrangères dont l’anglais.

Par ailleurs, les étudiants de nationalité française doivent réaliser un séjour à l’étranger de 16 semaines minimum cumulées. La finalité de ce séjour à l’international est de confronter l’étudiant à une culture différente de sa culture d’origine et de le mettre en situation de devoir interagir avec des modes de pensée, d’organisation et de travail différents de ceux du contexte français. Ce séjour à l’international peut être validé au travers de différentes modalités précisées en § 5.2.

3.2 Organisation du cursus

Pour une année scolaire, le premier semestre débute le 1^{er} septembre de l’année N et s’achève le 31 janvier de l’année N+1. Le second semestre s’étend du 1^{er} février au 31 août de l’année N+1.

Le cursus d'une durée nominale de 6 semestres est composé de 2 cycles :

- le premier cycle, qui correspond aux semestres 5 et 6, regroupe tous les enseignements dits de tronc commun. Il est complété par la réalisation du stage de découverte MIRE (Management de l’Ingénieur Responsable en Entreprise) ;
- le second, qui correspond aux semestres 7, 8, 9 et 10 regroupe tous les enseignements dits d’approfondissement ainsi qu’un stage de découverte Recherche, INNOvation et Engagement Sociétal (RINNOES) et un stage long en milieu professionnel.

3.3 Organisation des enseignements

Une UE (Unité d’enseignement) est constituée d’un ou de plusieurs Éléments Constitutifs d’UE (ECUE), dits enseignements.

La validation des enseignements est obtenue par UE suivant les règles définies dans les paragraphes 8.3 et 8.6.

3.3.1 Première année

Elle est composée d’une filière unique qui constitue le tronc commun. Elle comprend les enseignements fondamentaux en mathématiques, physique, informatique, réseaux, signal, image, sensibilisation au développement durable et à la responsabilité sociétale, droit et économie, anglais, L&SH et ADEA. Ces enseignements sont complétés par la réalisation d’un projet dit de Gestion et Apprentissage du Travail en Equipe (GATE®) et d’un projet de développement informatique. Plusieurs séminaires sont également programmés durant cette année.

La première année se termine par la réalisation du stage obligatoire de découverte MIRE d'une durée minimale de 4 semaines (cf § 4.1.1).

3.3.2 Deuxième année

La deuxième année se découpe en deux semestres : S7 et S8. C'est une année durant laquelle l'étudiant va commencer à personnaliser son cursus, construire son parcours spécifique de formation en exprimant des choix sur des unités d'enseignement dites d'approfondissement et d'ouverture. La structure de planification des enseignements durant cette deuxième année est telle qu'un étudiant bénéficie d'un certain degré de liberté dans ses choix en ayant la possibilité d'obtenir jusqu'à 14 ECTS de plus que les 60 exigés (cf § 8.8) gardant ainsi la possibilité de valider son année même s'il ne valide pas tous les enseignements sur lesquels il est inscrit.

Le premier semestre (S7) marque le début des parcours spécifiques de formation que vont pouvoir se construire les étudiants durant tout le cycle d'approfondissement. Dans un premier temps les étudiants doivent choisir trois domaines d'approfondissement parmi six. Quels que soient ces parcours spécifiques, ils partagent tous une UE transverse commune dans le domaine de l'impact environnemental du numérique et une UE commune dans le domaine du "management". Les profils des étudiants se distinguent ensuite les uns des autres en fonction des domaines d'enseignements d'ouverture choisis.

Durant le semestre 7, chaque étudiant doit suivre :

- 2 UE scientifiques et techniques ;
- 1 UE transverse commune « certificat IA » ;
- 1 UE transverse commune « mesure de l'impact environnemental du numérique »
- 3 ou 4 UE d'enseignement d'ouverture ;
- 1 UE d'anglais ;
- 1 UE « L&SH et ADEA » ;
- 1 UE « Management de l'Ingénieur Responsable en Entreprise »

NB : Les étudiants non francophones admis sur titre en deuxième année de la formation d'ingénieur sous statut étudiant suivront un ECUE obligatoire de FLE et un ECUE consacré à la compréhension de la langue et de la culture française à la place de l'ECUE transverse sur l'impact environnemental du numérique.

Le deuxième semestre (S8) débute par les choix d'approfondissement spécifiques permettant aux étudiants d'orienter leur formation sur leurs domaines d'intérêt. Dans un premier temps l'étudiant doit choisir deux domaines d'approfondissement spécifique parmi six. Dans un second temps, il choisit son orientation de troisième année pour laquelle il doit suivre soit les enseignements d'approfondissement obligatoires prédéfinis, soit des enseignements d'ouverture, validés par la Direction de l'enseignement et lui permettant de compléter sa formation.

Pendant le semestre 8, chaque étudiant doit suivre :

- 3 ou 4 UE d'approfondissement spécifique dans 2 des 6 domaines proposés à raison de 2 UE par domaine ;
- 2 UE d'approfondissement (ou 1 ou 2 UE d'ouverture) ;
- 1 UE management commune ;
- 1 UE d'anglais
- 1 UE « L&SH et ADEA » ;
- 1 projet industriel, de recherche ou entrepreneurial ;
- le Challenge projets d'entreprendre®.

NB : Les étudiants non francophones admis sur titre en deuxième année de la formation d'ingénieur sous statut étudiant suivront un ECUE obligatoire de FLE.

La deuxième année se termine par la réalisation du stage obligatoire de découverte Recherche, INNOvation et Engagement Sociétal (RINNOES) d'une durée minimale de 4 semaines (cf § 4.1.2).

3.3.3 Troisième année

Elle est constituée d'une composante académique regroupant :

- les UE de troisième année des voies d'approfondissement ;
- l' UE de projet d'approfondissement ;
- les ECUE de langues et de sciences humaines ;
- une UE consacrée à la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;

et de la réalisation d'un stage long en milieu professionnel.

Le stage ingénieur est la forme la plus courante de stage long en milieu professionnel. C'est une première expérience de niveau ingénieur débutant qui, sauf dérogation, se déroule en entreprise (cf § 4.1.3).

3.4 Affectation dans les enseignements au choix du cycle d'approfondissement

3.4.1 Règle générale d'affectation

A partir du second cycle, les étudiants effectuent des choix d'enseignement en fonction de leurs intérêts. Ils sont programmés dans des conditions assurant un accueil pédagogique optimum pour les étudiants et à ce titre peuvent faire l'objet de limitation de capacité.

La capacité maximale d'accueil dans les UE /programmes se décompose en un nombre de places offertes sur quota et un nombre de places offertes hors quota réservées à la Direction de l'enseignement dans la limite de 20%. Les règles d'affectation sur quota des étudiants dans les UE /programmes reposent sur le principe du mérite, de l'intégrité et s'appuient sur les résultats scolaires connus à la date du lancement de la procédure d'affectation. Les résultats utilisés ainsi que la méthode de calcul du classement sont précisés par l'École à l'ouverture de la procédure d'affectation.

Les étudiants classent par ordre de préférence les UE /programmes qu'ils souhaitent suivre. Les affectations sur les places offertes sur quota dans ces UE /programmes se font suivant l'ordre du classement établi par l'École et en prenant en compte l'ordre de préférence exprimé par les étudiants.

Si les résultats de première année interviennent dans le calcul du classement :

- pour les étudiants issus de première année, les résultats utilisés sont ceux obtenus à Télécom SudParis à l'exclusion des résultats en anglais L&SH et ADEA des notes du projet GATE® et du projet de développement informatique ;
- pour les étudiants entrés directement en deuxième année, la Direction de l'enseignement décidera des affectations, sur les places hors-quota, en fonction des choix des étudiants et de leurs résultats académiques.

3.4.2 Affectation dans les UE au choix du semestre 7

Premier bimestre

Durant le premier bimestre du semestre 7, chaque étudiant peut suivre trois UE d'approfondissement choisies parmi les six domaines scientifiques et techniques de l'École à raison d'une UE par domaine.

Les affectations se font suivant la règle générale définie en §3.4.1.

Deuxième bimestre

Pendant le deuxième bimestre du semestre 7, chaque étudiant peut suivre quatre UE « d'ouverture » choisies parmi celles proposées par l'École.

Les affectations se font suivant la règle générale définie en § 3.4.1.

3.4.3 Affectation dans les UE au choix du semestre 8

Premier bimestre

Durant le premier bimestre du semestre 8, chaque étudiant peut suivre quatre UE d'approfondissement spécifique choisies dans les domaines scientifiques et techniques de l'École à raison de deux UE par domaine.

Les affectations se font suivant la règle générale définie en §3.4.1.

Deuxième bimestre

Pendant le deuxième bimestre du semestre 8, chaque étudiant doit suivre deux UE « d'approfondissement » ou, en accord avec la Direction des Formation, une ou deux UE « d'ouverture » suivant l'orientation qu'il a choisie en troisième année.

Les affectations se font suivant la règle générale définie en §3.4.1.

Pour les étudiants affectés dans les voies d'approfondissement, les affectations dans les UE du deuxième bimestre sont automatiques.

Le choix par les étudiants de certains programmes extérieurs limite voire impose les UE à suivre durant le semestre 8.

3.4.4 Affectation dans les voies d'approfondissement

Chaque voie d'approfondissement a une capacité d'accueil maximale dépendant de ses ressources pédagogiques, humaines et matérielles. Aucun prérequis n'est exigé pour intégrer une voie d'approfondissement. Il est toutefois recommandé à l'étudiant de choisir une voie d'approfondissement s'accordant avec le niveau des résultats qu'il a obtenus jusqu'alors dans la formation.

La capacité maximale d'accueil dans les voies d'approfondissement se décompose en un nombre de places offertes sur quota et un nombre de places offertes hors quota réservées à la Direction de l'enseignement dans la limite de 20%. Les règles d'affectation sur quota des étudiants dans les voies d'approfondissement se font suivant la règle générale définie en § 3.4.1.

Les étudiants affectés dans une voie d'approfondissement doivent suivre obligatoirement les UE correspondantes durant le deuxième bimestre du semestre 8. Pour ces étudiants, l'affectation dans ces UE est alors automatique.

3.4.5 Affectation dans des programmes extérieurs à l'étranger

Avant leur départ, il est demandé aux étudiants d'atteindre un niveau de maîtrise de la langue dans laquelle sont délivrés les enseignements suivis. Si la langue du pays est différente de la langue d'enseignement, il pourra également être demandé un niveau minimum dans celle-ci. Ces niveaux doivent être attestés par un examen externe de langue ou par l'un des enseignants du département LSH (Langues et Sciences Humaines).

Les modalités de validation des programmes extérieurs à l'étranger sont consignées dans le § 8.9.2.

NB1 : pour les départs au semestre 7, seuls les étudiants ayant acquis les 60 ECTS correspondant à la validation de leur première année de formation seront autorisés à suivre un programme extérieur à l'étranger pour lequel ils ont été préalablement sélectionnés par les établissements partenaires.

NB2 : pour les départs en troisième année, seuls les étudiants ayant acquis les 60 ECTS de leur première année de formation peuvent postuler à un programme extérieur à l'École. Seuls ceux qui auront validé leurs deux premières années de formation seront autorisés à poursuivre leur formation dans le programme extérieur pour lequel ils ont été préalablement sélectionnés par les établissements partenaires.

NB3 : pour les départs en double-diplôme ou deuxième diplôme (Master), seuls les étudiants ayant validé leurs deux premières années de formation seront autorisés à poursuivre leur formation dans le programme extérieur pour lequel ils auront été préalablement sélectionnés par les établissements partenaires.

3.4.6 Affectation dans un programme extérieur en France en troisième année

Les étudiants de Télécom SudParis, qui postulent à un programme académique extérieur à l'École en France déposent auprès de la Direction de l'enseignement un CV et une lettre de motivation à l'attention du responsable du programme demandé.

La Direction de l'enseignement de Télécom SudParis sélectionne les dossiers qu'elle présente aux Écoles et universités partenaires. Elle veille à la cohérence entre les prérequis et les cours choisis. Les Écoles et universités partenaires mettent en œuvre leurs propres procédures de sélection et transmettent ensuite les noms des étudiants sélectionnés.

Télécom SudParis peut revenir sur l'affectation d'un étudiant dans un programme extérieur si ses résultats scolaires ou si son comportement ne sont pas satisfaisants.

NB1 : Les majeures d'Institut Mines-Télécom Business School sont des programmes extérieurs à Télécom SudParis.

NB2 : Les programmes communs à Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School sont considérés comme des voies d'approfondissement de Télécom SudParis en ce qui concerne les procédures d'affectation.

NB3 : Seuls les étudiants ayant acquis les 60 ECTS de leur première année de formation peuvent postuler à un programme extérieur à l'École. Seuls ceux qui auront validé leurs deux premières années de formation seront autorisés à poursuivre leur formation dans le programme extérieur pour lequel ils ont été préalablement sélectionnés par les établissements partenaires.

NB4 : pour les départs en double-diplôme ou deuxième diplôme (Master), seuls les étudiants ayant validé leurs deux premières années de formation seront autorisés à poursuivre leur formation dans le programme extérieur pour lequel ils auront été préalablement sélectionnés par les établissements partenaires

4. STAGES

4.1 *Stages obligatoires*

Au cours de son cursus à Télécom SudParis, l'étudiant qui a intégré l'École en première année doit effectuer au moins trois périodes de stages dont le total s'élève à 28 semaines effectives minimum (hors congés) prioritairement en entreprise.

4.1.1 Stage de découverte MIRE

Le stage de découverte MIRE est effectué en fin de première année. Il se déroule hors des campus de l'École dans une structure d'au moins 20 salariés. La durée minimale de ce stage est de 4 semaines effectives (hors congés). La recherche du stage est de la responsabilité de l'étudiant.

Le sujet doit être validé par la Direction de l'enseignement de l'École avant signature d'une convention liant les parties prenantes. Ce stage a pour objectif de comprendre le mode de fonctionnement d'une entreprise ou d'une administration, pour développer sa compréhension du monde du travail et sa capacité à s'intégrer dans une organisation, pour avoir une réelle réflexion sur son futur statut d'ingénieur et pour apprendre à mieux se connaître. Il donne lieu à une restitution sous forme d'un rapport et d'une soutenance face à un Jury. Le rapport écrit et la soutenance doivent présenter une analyse critique de la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'organisme d'accueil.

En complément du rapport écrit, l'étudiant doit fournir sa fiche d'autoévaluation des compétences acquises en stage. Le rapport et la soutenance interviennent dans l'évaluation du stage et donc dans la validation finale.

NB1 : Les étudiants ayant intégré Télécom SudParis directement en deuxième année, doivent participer aux soutenances de validation du stage de découverte organisées par l'École durant la deuxième année de la formation.

4.1.2 Stage de découverte RINNOES

Le stage de découverte RINNOES est effectué en fin de deuxième année. Il se déroule dans une structure de moins de 20 salariés, une association (hors des campus de l'École) ou un laboratoire de recherche. Il peut également se dérouler dans le cadre de la Summer-School de l'incubateur IMT Starter. La durée minimale de ce stage est de 4 semaines effectives (hors congés). La recherche du stage est de la responsabilité de l'étudiant.

Le sujet doit être validé par la Direction de l'enseignement de l'École avant signature d'une convention liant les parties prenantes. Ce stage a pour objectif de comprendre le mode de fonctionnement d'une petite structure, d'un laboratoire de recherche, d'une association, pour compléter la compréhension du monde du travail permise par le stage de découverte MIRE et enrichir sa réflexion sur son futur statut d'ingénieur. Il donne lieu à une restitution sous forme d'un rapport et d'une soutenance face à un Jury. Le rapport écrit et la soutenance doivent présenter une analyse critique de la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'organisme d'accueil.

En complément du rapport écrit, l'étudiant doit fournir sa fiche d'autoévaluation des compétences acquises en stage. Le rapport et la soutenance interviennent dans l'évaluation du stage et donc dans la validation finale.

4.1.3 Stage long en milieu professionnel

Le stage ingénieur est exécuté en troisième année.

Il se compose d'une mission en entreprise dont la finalité est de permettre à l'étudiant de mettre en œuvre ses compétences au niveau ingénieur débutant, affiner son projet professionnel, démontrer ses capacités à s'insérer dans une équipe, à assumer la responsabilité de tout ou partie d'un projet, à communiquer avec efficacité.

Le stage ingénieur est un travail individuel ou de groupe. La recherche du stage est de la responsabilité de l'étudiant.

La durée normale du stage ingénieur est de 20 semaines effectives (hors congés). Cette durée peut être revue à la baisse dans la limite de 16 semaines effectives minimum si l'étudiant cumule 28 semaines de stages en totalisant la durée des stages de découverte et celle du stage ingénieur.

Le sujet doit être validé par la Direction de l'enseignement de l'École avant signature d'une convention liant les parties prenantes. Un document remis à l'étudiant avant le début de son stage indique les objectifs et la production attendue par l'École à l'occasion du stage.

L'étudiant n'est pas autorisé à débuter son stage ingénieur tant qu'il n'a pas acquis les 60 ECTS de sa première année de formation et au moins 50 ECTS en deuxième année de sa formation et rempli la totalité des obligations de validation de la première année de sa formation.

Le stage est obligatoirement conclu par une restitution sous la forme d'un mémoire écrit et d'une soutenance. La mission, le rapport et la soutenance interviennent dans l'évaluation du stage et donc la notation finale.

Le mémoire écrit et la soutenance doivent présenter une analyse critique de la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'organisme d'accueil.

Le stage doit être terminé avant le 30 novembre.

La soutenance du stage doit, sauf dérogation, avoir lieu à l'École. Il est impératif que cette soutenance ait lieu dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage afin de laisser le temps pour une procédure de rattrapage en cas de difficultés sachant que le rapport de stage (2 exemplaires papier) doit être remis au service des stages 15 jours au plus tard avant la date de la soutenance. En cas de non-respect de ce délai pour la remise du rapport de stage, la soutenance sera annulée. En cas de soutenance non réalisée dans les délais impartis, le stage ne sera pas validé (sauf dérogation).

A la demande de l'étudiant et sous réserve de l'accord du Conseiller d'Etudes, la soutenance d'un stage ingénieur réalisé hors Europe peut avoir lieu par visioconférence. Dans ce cas, l'étudiant doit s'assurer de la faisabilité de cette visioconférence sur les lieux de son stage et est responsable de sa mise en œuvre.

Par dérogation, le stage ingénieur peut être remplacé par

- un stage « recherche » réalisé au sein d'un laboratoire lorsque le projet professionnel de l'étudiant a une composante recherche affirmée et qu'il envisage de préparer un Doctorat (ou PhD) après l'obtention de son diplôme d'ingénieur. Dans ce cas, la durée totale minimale des stages à réaliser en entreprise au cours du cursus peut être ramenée de 28 à 14 semaines ;
- un stage de « création d'entreprise » pour les étudiants en phase de création d'entreprise qui ont demandé à être accueillis dans l'incubateur IMT Starter de Télécom SudParis, Institut Mines-Télécom Business School et l'ENSIIE ou exceptionnellement dans une autre structure adaptée à leur projet.

Dans ces deux cas, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable de la Direction de l'enseignement.

4.2 Stage à l'étranger en entreprise

Les stages définis à l'article 4.1 peuvent être réalisés à l'international et valider à ce titre tout ou partie des obligations de séjour à l'international décrites dans l'article 5.2, sous réserve de remise des livrables associés.

Une mission réalisée en télétravail ne permet pas de valider les obligations de séjour à l'international.

4.3 Stage optionnel

Sous réserve qu'ils leur permettent d'acquérir des compétences en cohérence avec leur formation, des stages optionnels peuvent être intégrés dans le cursus des étudiants dans les cas suivants :

- redoublement aménagé : les étudiants en situation de redoublement aménagé peuvent demander à bénéficier d'une convention de stage (éventuellement à temps partiel) si cela est compatible avec les exigences de leur cursus. Cette disposition est soumise à l'avis du Jury des Études et au respect durant la réalisation du stage des conditions fixées par la Direction de l'enseignement. Ces conditions sont consignées dans un contrat de formation personnalisé cosigné par l'étudiant et la Direction de l'enseignement. En cas de non-respect de ces conditions, la direction de l'École peut décider de mettre fin au stage si elle juge que les résultats scolaires de l'étudiant sont insuffisants et qu'ils mettent en péril la validation de l'année redoublée par l'étudiant ;
- stage complémentaire : les étudiants qui souhaitent réaliser un stage optionnel durant leurs vacances scolaires ou en dehors des heures de formation programmées par l'École peuvent demander à bénéficier d'une convention de stage (éventuellement à temps partiel).

Ces stages optionnels donnent lieu à une restitution sous une forme définie, a priori, par la Direction de l'enseignement.

4.4 Autres obligations

La Direction de l'enseignement peut organiser tout au long de l'année des activités obligatoires de découverte de l'entreprise ou de préparation à la recherche de stages ou d'emploi. Les étudiants doivent participer à ces activités car elles sont essentielles à la préparation et à la qualité du travail réalisé pendant les stages. Le service relations entreprises et stages informe les étudiants de la nature et de la programmation de ces activités. L'absence à ces activités obligatoires peut entraîner la non signature de la convention des stages de découverte (pour celles programmées en première et/ou en deuxième année) ou du stage ingénieur (pour celles programmées troisième année), et ce, tant que l'étudiant n'aura pas rempli ces obligations.

5. LANGUES ET SEJOUR A L'INTERNATIONAL

5.1 *Langues*

5.1.1 *Enseignement des langues*

Pendant leur formation, les étudiants doivent obligatoirement étudier deux langues étrangères, dont l'anglais. Les étudiants non francophones doivent obligatoirement étudier le français.

La deuxième langue est prise parmi celles proposées à Télécom SudParis. Elle est choisie pour la totalité de la scolarité. Le changement de deuxième langue ne peut être qu'exceptionnel et est soumis à autorisation de la Direction de l'enseignement. Les étudiants dont le niveau évalué est inférieur à « B2 » en anglais peuvent être obligés à suivre des cours d'anglais supplémentaires à la place d'une LV2.

En fonction des demandes des étudiants et des possibilités de l'École, des cours de troisième langue peuvent être organisés. La troisième langue n'est pas obligatoire, mais tout étudiant qui a demandé et obtenu un cours de troisième langue est tenu de participer aux enseignements et aux travaux de celle-ci. En cas d'absence, l'étudiant ne sera pas autorisé à passer les contrôles et examens de troisième langue. De même, il ne sera plus autorisé à se réinscrire en cours de troisième langue jusqu'à la fin de sa scolarité.

5.1.2 *Examen externe de langues*

Durant sa scolarité à Télécom SudParis, chaque étudiant doit valider un examen externe de langue en obtenant un minimum de 870 points au TOEIC. Durant sa deuxième année, chaque étudiant bénéficie d'une inscription prise en charge par l'École. En cas de non atteinte du score minimal attendu, l'étudiant devra prendre à sa charge toute nouvelle inscription à une session organisée par un organisme habilité.

L'étudiant devra transmettre son score (document officiel à l'appui) au service de scolarité FISE au plus tard 48 heures ouvrables avant l'ouverture de la session du Jury des Études pour être intégré dans la liste des diplômés de l'année en cours.

Les étudiants candidats à un départ en séjour académique dans un programme anglophone devront se préoccuper de s'inscrire à titre individuel au test demandé par l'université d'accueil (TOEFL...), et ceci dès la première année de leur cursus à Télécom SudParis.

5.2 *Obligation d'expériences à l'étranger*

A la fin de son parcours dans la formation d'ingénieur sous statut étudiant, chaque étudiant de nationalité française devra justifier d'une réelle compétence internationale. Les étudiants de nationalité étrangère valident de fait ce séjour à l'international. En cas de double nationalité, c'est la nationalité prise en compte lors de l'admission à l'École qui fait foi.

Pour remplir cette obligation de séjour à l'étranger d'une durée minimale cumulée de 16 semaines, l'étudiant a le choix entre plusieurs modalités :

- effectuer à l'étranger un stage en entreprise (cf § 4.2) qui peut être réalisé dans le cadre de l'un des trois stages obligatoires (cf § 4.1) ;
- suivre un cursus à l'étranger, dans le cadre des échanges académiques organisés en deuxième année ou en troisième année. L'intégration dans ces cursus se fait sur la base d'une procédure de candidature et de sélection précisée le moment venu aux étudiants par la Direction de l'enseignement ;
- participer à un programme « summer school » à l'étranger chez l'un des partenaires de l'École ;
- réaliser une mission à l'étranger dans un cadre associatif. Dans ce dernier cas, la Direction de l'enseignement doit valider préalablement la durée effectivement prise en compte dans le décompte de cette obligation à l'international ;
- Effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'une césure.

Chacun des séjours réalisés par l'étudiant est soumis aux règles de validation définies au § 8. 9.

L'École se réserve le droit de ne pas autoriser dans le cadre des études, des séjours à l'étranger de quelque nature que ce soit dans des pays jugés à risque. Aucune convention de stage, ordre de mission, accord ou agrément, ne sera signé par l'École avec l'entité d'accueil et/ou l'étudiant(e) pour les pays qui font l'objet par le Ministère des Affaires Étrangères d'interdictions ou de recommandations au départ.

Pour les pays objets de simples restrictions ou limitations d'accès et de séjour particulières, les procédures d'identification préalables proposées par les Consulats de France devront être réalisées avant le départ.

Pour les autres pays, il appartient à l'étudiant de se conformer aux règles de prudence et d'éviter les zones de conflits sociaux ou armés, les zones frontalières sensibles, celles à risque naturel permanent, troubles interethniques... et de suivre les avis et instructions des autorités locales.

Ces dispositions s'appliquent également pour les étudiants de la nationalité du ou des pays à risque lorsqu'il s'agit de séjours prévus dans le cadre des activités obligatoires de l'École et/ou réalisées sous couvert de l'École, engageant par là même sa responsabilité.

Les étudiants devront fournir obligatoirement avant leur départ une attestation de responsabilité civile pour l'année scolaire en cours comprenant **une assistance rapatriement**.

6. ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ET PERIODE DE CESURE

6.1 Activités extrascolaires

Les activités de nature associatives, sportives, humanitaires, culturelles... sont d'une grande richesse dans le développement des compétences des étudiants. L'École encourage, en ce sens, les étudiants à s'investir dans de telles activités à condition qu'ils le fassent avec sérieux et professionnalisme et qu'ils préservent un bon équilibre entre activités extrascolaires et études.

Il est conseillé à l'étudiant qui envisage de suivre une formation extérieure en parallèle à la formation de Télécom SudParis, de prendre préalablement rendez-vous à ce sujet avec la Direction de l'enseignement. En aucun cas ce ne sera un élément d'indulgence vis-à-vis des résultats obtenus à l'École.

6.2 Période de césure

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année scolaire pendant laquelle l'étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Cette période de césure est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage. Elle n'est pas exigée dans le cursus standard de la formation. Cependant, tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'École. Pour cela, l'étudiant transmet à la Direction de l'enseignement sa demande au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation. Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure approuvée par la Direction de l'enseignement, elle fera l'objet d'un « contrat de césure » engageant l'étudiant à maintenir un lien constant avec l'École en la tenant régulièrement informée du déroulement de celle-ci et de sa situation.

Il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit au sein de l'École pendant cette période, conformément à la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre d'une période de césure.

La césure ne peut être effectuée après la dernière année de cursus. Elle doit se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre et débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre. La durée et la date de début des semestres dépendent de l'année d'inscription à l'École.

La période de césure peut prendre plusieurs formes :

- Une césure en milieu professionnel peut prendre la forme d'un :
 - CDD d'une durée inférieure ou égale à celle de la césure ;
 - stage volontaire en entreprise d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Dans ce cas l'autre semestre de l'année scolaire devra se dérouler en milieu académique en France ou à l'étranger.

- Une césure en milieu académique :
La période de césure peut correspondre à une formation disjointe, voire dans un domaine différent, de la formation d'origine.
- Une césure dans le cadre de l'entrepreneuriat :
La période de césure peut avoir pour objectif de développer un projet entrepreneurial ou de préparer un projet de création d'activité. Dans ce dernier cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » (D2E) et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les PEPITE (pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat).
- Une césure dans le cadre d'un engagement :
La césure peut être effectuée sous la forme d'un engagement de service civique ou de volontariat associatif.

L'étudiant en période de césure à l'étranger est tenu de disposer d'une couverture sociale adaptée, en particulier pour la prise en charge de ses frais médicaux.

7. MODALITÉS D'ÉVALUATIONS

7.1 Assiduité et ponctualité

Les activités pédagogiques organisées par l'École (enseignements, examens, conférences, sensibilisations, points rencontre etc...) ont toutes un objectif précis de formation. Elles mettent en œuvre des moyens humains et matériels importants et performants. Sauf mention explicite du contraire, la présence des étudiants à toutes les activités organisées par l'École et programmées dans leur emploi du temps sur le Système d'Information Etudiant est obligatoire.

La ponctualité à l'École est de rigueur. Un enseignant peut refuser d'accueillir dans sa classe un étudiant en retard. Dans ce cas, l'étudiant est considéré comme absent.

Être étudiant à Télécom SudParis dans la formation d'ingénieur sous statut étudiant, entraîne un engagement de présence à toutes les activités pédagogiques programmées et de participation à tous les contrôles des connaissances (contrôle continu, contrôle final...) qu'ils soient programmés ou inopinés. Une absence constatée dans une activité pédagogique programmée dans un enseignement peut entraîner une pénalité prise en compte dans la notation de cet enseignement conformément à la fiche programme concernée.

Des contrôles de présence, nominatifs ou pas, sont effectués à l'initiative des enseignants et/ou de la Direction de l'enseignement, laquelle peut prendre toute mesure qui lui semblera nécessaire en cas d'absence non justifiée. Ces renseignements sont utilisés lors des Jurys des études statuant sur la scolarité des étudiants.

En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir le service de scolarité FISE par courriel dans les meilleurs délais. Il doit apporter un justificatif à la scolarité FISE dès son retour et au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent son retour. Passé ce délai, aucun justificatif ne sera pris en compte. Lors d'un contrôle de connaissances, toute absence non excusée par la Direction de l'enseignement entraîne automatiquement la note de 0/20 à l'activité correspondante si celle-ci est notée. Une sanction autre peut être prise pour les activités non notées.

7.2 Contrôle des connaissances

Les contrôles de connaissances vérifient à la fois l'acquisition des notions de base et la compréhension globale des matières enseignées.

Les contrôles sont organisés en temps libre ou limité, avec ou sans documentation, sous une forme que l'enseignant juge adaptée à la vérification de l'atteinte des objectifs fixés. Tous les contrôles donnent lieu à notation. Celle-ci peut prendre en compte les résultats fournis par les étudiants, la démarche mise en œuvre pour atteindre ces résultats, la participation des étudiants au processus de formation, la qualité de fond et de forme des comptes rendus ou rapports.

Pour chaque enseignement, la nature des épreuves, les activités auxquelles elles s'appliquent ainsi que les coefficients des différents contrôles sont indiqués dans les fiches programmes.

Toute note est transmise directement au service de scolarité FISE par le responsable de l'enseignement. Les notes sont ensuite communiquées aux étudiants par voie d'affichage¹ après validation par la Direction de l'enseignement.

Lorsqu'au sein d'une même promotion et pour une même activité, la notation des étudiants est effectuée par des intervenants différents, la Direction de l'enseignement peut faire procéder par les correcteurs à une harmonisation des résultats.

Lorsque le support du contrôle est un travail de groupe, il peut être tenu compte, par le correcteur, de la contribution de chacun à la production du groupe.

La Direction de l'enseignement prend toute mesure d'organisation garantissant de bonnes conditions de travail et la régularité des contrôles de connaissances.

Les étudiants devront présenter au début de chaque session d'examen lors de l'émarginage leur carte d'étudiant de l'année scolaire en cours ou à défaut une pièce d'identité avec photo. Les étudiants qui ne seront pas en possession d'une de ces pièces ne seront pas autorisés à poursuivre leur examen et devront quitter la salle immédiatement. Il est rappelé par ailleurs que, conformément au Règlement Intérieur de l'École, tout étudiant doit pouvoir justifier à tout moment de son identité et de son appartenance à Télécom SudParis.

Lors des contrôles en temps limité, les étudiants ne sont pas autorisés à entrer dans la salle après le début de l'épreuve. Ils ne sont pas autorisés à sortir temporairement de la salle lors des contrôles de connaissances d'une durée inférieure à 1 heure trente. Ils ne peuvent quitter une épreuve avant la moitié de sa durée.

¹ On entend par « affichage » tout procédé physique ou électronique permettant de rendre visuellement publiques des informations, tels que le placard sur des panneaux d'affichage, le dépôt sur un espace numérique de travail ou sur un écran de télévision...

A la fin d'un contrôle de connaissances, l'étudiant doit impérativement remettre immédiatement sa copie avec ses nom et prénom aux personnes qui assurent la surveillance avant de quitter la salle de contrôle. Dans le cas contraire, sa copie ne sera pas corrigée.

Lorsqu'un étudiant quitte la salle de contrôle avant la fin du temps imparti, il doit impérativement remettre au préalable sa copie avec ses nom et prénom, même si celle-ci est vierge, aux personnes qui assurent la surveillance et qui noteront sur la copie l'heure à laquelle l'étudiant a quitté la salle.

Lors des contrôles de connaissances sans document, les étudiants ne doivent pas déposer sur leur table d'examen tout document ou matériel qui n'est pas jugé comme strictement nécessaire au contrôle par les personnes qui assurent la surveillance.

Les appareils électroniques (téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques...) non mentionnés sur le sujet comme nécessaires à la composition doivent être éteints et rangés dans le sac de l'étudiant.

Les étudiants doivent apporter leur propre matériel pour l'épreuve concernée, aucune communication entre étudiants, ni échange de matériel n'est autorisé pendant l'épreuve. Le sac de l'étudiant doit rester FERMÉ durant toute l'épreuve. Tout matériel non sorti du sac AVANT le début de l'épreuve ne pourra pas être utilisé par l'étudiant durant l'épreuve. Tout étudiant ne respectant pas cette clause verra sa copie frappée de nullité, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Les documents écrits, copies, rapports, sont conservés par l'enseignant responsable de l'enseignement pendant deux semaines après l'affichage¹ des notes. Pendant cette période, les étudiants ont la possibilité de consulter leurs copies et de demander des explications sur leurs résultats à l'enseignant responsable de l'enseignement. Celui-ci pourra pendant cette même période décider du maintien ou de la modification de la note de l'étudiant par nouvelle correction. En cas de nouvelle correction du contrôle de connaissances, la nouvelle note transmise par l'enseignant au service de scolarité FISE, annule et remplace l'ancienne note, sans qu'aucun recours ne soit possible, même dans le cas où la nouvelle note est inférieure à la précédente.

Au-delà de cette période de deux semaines, les notes deviennent définitives et l'enseignant responsable n'a plus l'obligation de conserver les documents.

Dans un enseignement non obligatoire au choix, tout étudiant qui a demandé et obtenu la possibilité de suivre cet enseignement est tenu de participer aux activités pédagogiques et aux travaux de celui-ci. En cas de non-participation, l'étudiant ne sera pas autorisé à passer les contrôles et examens de cet enseignement.

Tout travail personnel ou de groupe non rendu ou rendu au-delà de la date fixée entraîne automatiquement la note 0/20 pour ce travail.

7.3 Organisation et notation des contrôles de connaissance

Sauf exception, tous les enseignements programmés dans la formation sont évalués et comportent au maximum un contrôle continu (CC) et deux contrôles finaux (CF). L'évaluation par projet relève du contrôle continu.

Si un contrôle continu est prévu dans un enseignement, celui-ci est constitué de toute notation que l'enseignant juge nécessaire à l'évaluation des étudiants, sur la durée de l'enseignement. Le contrôle continu donne lieu à une note unique.

Le contrôle final repose sur la totalité du programme de l'enseignement. Il prend la forme, selon les cas, d'un contrôle de synthèse permettant de mesurer le degré d'assimilation et de compréhension de l'enseignement par les étudiants ou d'un contrôle regroupant plusieurs exercices spécifiques à certaines parties. Il donne lieu à une note unique.

Les modalités du contrôle continu et du contrôle final sont notifiées dans les fiches programmes. Le calendrier des contrôles est défini en début d'année scolaire par la Direction de l'enseignement.

La première session d'examen d'un enseignement comprend, lorsqu'elles existent, les épreuves du contrôle continu et, s'il est prévu, le contrôle final 1 (CF1).

Le cas échéant, la deuxième session d'examen d'un enseignement comprend, s'il est prévu, le contrôle final 2 (CF2) et éventuellement reprend, lorsqu'il existe, le résultat du contrôle continu selon les règles définies dans sa fiche programme.

A l'issue du CF1, la note finale 1 (NF1) de l'enseignement est calculée selon la formule décrite dans sa fiche programme. A l'issue du CF2 s'il existe, la note finale 2 (NF2) de l'enseignement est calculée selon la formule décrite dans sa fiche programme.

Les étudiants sont automatiquement inscrits au contrôle continu et au CF1. Les étudiants absents « non excusés » par la Direction de l'enseignement au CF1 ne peuvent pas participer au CF2. L'existence d'un CF2 dans un enseignement est précisée dans sa fiche programme.

Lorsque le CF2 existe dans un enseignement du tronc commun (S5 et S6),

- seuls peuvent y participer et y sont automatiquement inscrits, les étudiants présents au CF1 dont la NF1 est strictement inférieure à 13/20 et dont le taux d'absences constatées et non excusées par la Direction de l'enseignement aux enseignements de l'ECUE est inférieur à 30% ;
- sont automatiquement inscrits à ce CF2, les étudiants dont l'absence à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'enseignement ;
- la session d'examen n'est organisée que si au moins un étudiant y est inscrit ;
- la NF2 obtenue par un étudiant est automatiquement écrétée à 13/20 quelle que soit la note de CF2 attribuée par le correcteur (sauf si l'absence de l'étudiant à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'enseignement) ;
- la note d'un étudiant inscrit et absent à ce CF2 reste celle obtenue à l'issue de la première session d'examen.

Lorsque le CF2 existe dans un enseignement du cycle d'approfondissement (S7, S8, S9 et S10),

- seuls peuvent y participer et y sont automatiquement inscrits, les étudiants présents au CF1 dont la NF1 est inférieure strictement à 10/20 et dont le taux d'absences constatées et non excusées par la Direction de l'enseignement aux enseignements de l'ECUE est inférieur à 30% ;
- sont automatiquement inscrits à ce CF2, les étudiants dont l'absence à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'enseignement ;
- la session d'examen n'est organisée que si au moins un étudiant y est inscrit ;
- la NF2 obtenue par un étudiant est écrêtée à 10/20 quelle que soit la note de CF2 attribuée par le correcteur (sauf si l'absence de l'étudiant à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'enseignement).
- la note d'un étudiant inscrit et absent à ce CF2 reste celle obtenue à l'issue de la première session d'examen.

Lorsque le CF2 existe dans un enseignement de L&SH (S5, S6, S7, S8),

- seuls peuvent y participer et y sont automatiquement inscrits, les étudiants présents au CF1 dont la NF1 est strictement inférieure à 13/20 ;
- sont automatiquement inscrits à ce CF2, les étudiants absents à la première session (excusés ou non par la Direction de l'enseignement) ;
- la session d'examen n'est organisée que si au moins un étudiant y est inscrit ;
- la NF2 obtenue par un étudiant est automatiquement écrêtée à 13/20 quelle que soit la note de CF2 attribuée par le correcteur (sauf si l'absence de l'étudiant à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'enseignement) ;
- la note d'un étudiant inscrit et absent à ce CF2 reste celle obtenue à l'issue de la première session d'examen.

NB : que ce soit en tronc commun ou en cycle d'approfondissement, la note finale attribuée à un étudiant dans le cadre du **ratrappage d'un passif** en LV1 ou LV2 ou SH est automatiquement écrêtée à 10/20 quelles que soient les notes de CF obtenues.

Dans le cadre du ratrappage d'un passif, le contrat de formation précise si le CC de l'année précédente est reportable ou si l'étudiant doit le repasser.

Dans le cas où un enseignement ne donne lieu qu'à un contrôle continu en première session d'examen et qu'il n'y a pas de deuxième session prévue eu égard aux modalités pédagogiques de l'enseignement en question, l'étudiant a obligation, sauf dérogation, de suivre à nouveau l'enseignement et de valider ledit contrôle continu lors de sa prochaine programmation.

Pour un étudiant dont l'absence à la première session d'examen a été « excusée » par la Direction de l'enseignement, le calcul de sa note à l'issue de la deuxième session d'examen (lorsqu'elle existe) se fait, comme pour tout étudiant, suivant les modalités de calcul indiquées dans les fiches programmes. La note de contrôle continu n'est pas utilisée si elle n'est pas comprise dans le calcul de la note de la deuxième session.

En vue de garantir l'accueil de la totalité des étudiants concernés, le service de scolarité FISE met en œuvre l'organisation et la logistique des sessions d'examen des enseignements du tronc commun, des enseignements communs du semestre 7 et des enseignements d'approfondissement spécifique du semestre 8.

7.4 Déontologie et non-respect des règles de vie sur le campus

7.4.1 Fraude

Tout fraudeur est soumis aux dispositions des articles R811-10 et suivants du code de l'éducation relatifs aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement supérieur.

En cas de fraude constatée ou de tentative de fraude, le surveillant prend immédiatement les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, mais sans interrompre la participation à l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à la procédure disciplinaire décrite au règlement intérieur.

7.4.2 Plagiat

L'attention des élèves est attirée sur la gravité de l'utilisation du travail d'autrui, quelles qu'en soient les modalités (copie, paraphrase, citation, traduction...), l'origine (papier, web, communication orale...) et la nature (texte, graphique, audio, vidéo...) sans indication des sources. L'originalité de tout travail remis par un élève pourra faire l'objet de vérifications par le corps enseignant et un logiciel spécialisé est mis en place à cette fin. Cette mesure ne remet pas en cause le travail collectif ni l'utilisation de sources de toute nature, mais tout emprunt doit être signalé clairement en indiquant son origine ainsi que les modalités d'utilisation. En cas de doute, les élèves sont invités à prendre conseil auprès de leurs enseignants.

Pour rappel : le plagiat constitue une contrefaçon et l'auteur de ce délit est, aux termes de l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle, passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

En cas de plagiat avéré dans un travail de groupe, la règle de responsabilité collective sera appliquée : tous les membres du groupe seront sanctionnés.

Tout travail, quelle que soit sa nature, entaché de plagiat, est soumis aux mêmes dispositions qu'une fraude (cf. article 7.4.1).

8. RÈGLES DE VALIDATION DES ÉTUDES

Les coefficients de pondération des ECUE regroupés dans une Unité d'Enseignement (UE) sont définis pour l'année scolaire et figurent dans les fascicules pédagogiques.

8.1 Contrat de formation

Tout étudiant régulièrement inscrit à Télécom SudParis en tant qu'élève ingénieur a, de fait, un contrat de formation implicite qui correspond au programme de l'École décrit dans les fascicules pédagogiques.

Tout étudiant qui, à un moment de sa formation, sollicite et obtient un aménagement de scolarité, quelle qu'en soit la nature et la durée, doit signer un contrat individualisé de formation qui mentionne les aménagements validés par la Direction de l'enseignement. Sauf dans le cas de la période de césure, ce contrat de formation est le document de référence pour le Jury des Études qui statue sur le bilan de scolarité.

8.2 Aménagement de scolarité

Certaines situations spécifiques nécessitent un aménagement de la scolarité des étudiants concernés (handicap temporaire, permanent ou évolutif, pratique du sport de haut niveau, entreprenariat).

Télécom SudParis accompagne les étudiants en créant les conditions permettant d'optimiser les apprentissages, d'adapter certaines modalités pédagogiques voire de créer des mises en situation originales et des modalités d'évaluation adéquates.

Selon la situation, différents aménagements peuvent être envisagés. Les aides pédagogiques et d'examen peuvent être humaines, matérielles ou d'adaptation. Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe pluridisciplinaire peut se réunir afin d'en valider la mise en place avec l'étudiant.

Selon les cas, un contrat individuel d'inclusion et d'adaptation entre l'élève concerné et la direction de l'École et visé le cas échéant par le médecin de référence peut être établi.

8.3 Validation des UE du tronc commun

Les notes finales des ECUE sont arrondies au demi-point supérieur.

La note finale d'une UE est la moyenne des notes des différents ECUE qui la composent pondérées par des coefficients correspondants au ECTS attribués aux ECUE. Une UE est validée si sa note finale est au moins égale à 10/20 et si aucune note finale des ECUE qui la composent n'est strictement inférieure à 7/20.

La validation d'une UE du tronc commun entraîne pour l'étudiant l'acquisition de la totalité des crédits ECTS attribués aux ECUE qui la composent (voir fiche programme). En cas de non validation d'une UE, l'étudiant n'acquiert que les crédits ECTS correspondants aux ECUE pour lesquels il a obtenu une note finale supérieure à 10/20.

8.4 Définition du passif d'un étudiant en tronc commun

Dans le tronc commun (S5 et S6), le passif d'un étudiant pour une année scolaire est la liste de tous les ECUE pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 10/20 dans les UE non validées.

8.5 Validation du tronc commun

Le tronc commun (S5 et S6) est validé si toutes les UE décrites dans le programme sont validées ainsi que le stage de découverte MIRE.

La validation du tronc commun permet l'obtention de 64 ECTS au total.

8.6 Validation des UE du cycle d'approfondissement

L' UE de L&SH et ADEA est la seule UE du cycle d'approfondissement constituée de plusieurs ECUE. La validation de cette UE suit la règle définie en § 8.3 (validation des UE du tronc commun).

Pour toutes les autres UE du cycle d'approfondissement, l' UE est validée si la note finale, obtenue par application de la formule décrite dans la fiche programme, est au moins égale à 10/20.

La validation d'une UE du cycle d'approfondissement entraîne pour l'étudiant l'acquisition des crédits ECTS qui lui sont attribués (voir fiche programme).

L'année scolaire suivante, excepté pour le stage long en milieu professionnel (cf § 8.10), lorsqu'une UE n'est pas validée, l'étudiant, s'il n'a pas été placé en Fin de Scolarité Sans Diplôme (FSSD) a la possibilité soit de repasser les examens de cette UE, soit d'acquérir les crédits ECTS manquants en suivant et en validant une autre UE de même niveau dans le cycle d'approfondissement de l'École, sous réserve qu'il reste de la place dans l' UE souhaitée à l'issue des procédures d'affectation de l'École. Il peut également acquérir ses ECTS manquants dans un autre programme de même niveau en France ou à l'étranger.

Tout rattrapage de crédits ECTS envisagé par l'étudiant par le biais de la validation d'une UE qui n'est pas proposée dans le cycle d'approfondissement de Télécom SudParis doit faire l'objet d'un accord de la Direction de l'enseignement et d'un contrat de formation signé au préalable avec l'École, et ce, avant le début des enseignements de l' UE concernée. Sans ce contrat, les crédits ECTS acquis par l'étudiant ne seront pas pris en considération par l'École.

En particulier, un étudiant pourra rattraper jusqu'à 5 ECTS, non déjà obtenus sur les ECUE d'ouverture, en validant un ou plusieurs MOOCs autorisés par la Direction de l'enseignement.

8.7 Définition du passif d'un étudiant en cycle d'approfondissement

Dans le cycle d'approfondissement (S7, S8, S9 et S10), excepté pour le stage long en milieu professionnel, le passif d'un étudiant est la liste de tous les ECUE pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 10/20 dans les UE non validées à la fin d'une année scolaire.

8.8 Validation du cycle d'approfondissement

La validation du cycle d'approfondissement (S7, S8, S9 et S10) repose sur un principe d'accumulation de crédits ECTS. Il est validé lorsque l'étudiant a acquis au moins, sur l'ensemble des UE qui constituent son parcours de formation en cycle d'approfondissement :

- 60 ECTS en deuxième année ;
- 60 ECTS en troisième année (y compris les 30 ECTS du stage long en milieu professionnel).

Dans les 60 ECTS requis en deuxième année, doivent être obligatoirement acquis les crédits de validation des projets, des semaines transversales, des 2 UE d'anglais, des 2 UE de « L&SH et ADEA » ainsi que des 2 UE « d'approfondissement » du deuxième bimestre du semestre 8.

Par conséquent, les crédits ECTS accumulés par un étudiant durant le semestre 7 dans les UE scientifiques et techniques communes et les UE d'enseignement d'ouverture ou bien durant le semestre 8 dans les UE d'approfondissement spécifique, ne peuvent servir à compenser un déficit de crédits ECTS dans les autres UE du cycle d'approfondissement pour atteindre le minimum des 60 ECTS requis par an.

Les étudiants de Télécom SudParis inscrits en troisième année dans une voie d'approfondissement doivent valider les crédits ECTS réservés à l'anglais, aux sciences humaines et à l' UE consacrée à la responsabilité sociétale des entreprises.

Certains étudiants inscrits en troisième année à Télécom SudParis peuvent être admis à s'inscrire également en deuxième année de Master (M2) par la Graduate School de l'Institut Polytechnique de Paris.

Sous réserve que ce M2 soit compatible avec au moins l'une des voies d'approfondissement de Télécom SudParis et sous réserve de valider au moins 44 ECTS « académiques » (en plus du stage long en milieu professionnel) :

- Ces étudiants seront inscrits dans une VAP de Télécom SudParis qu'ils devront valider pour finaliser leur cursus ;
- Sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'enseignement, les 8 ECTS de « l'UE de projet d'approfondissement » et jusqu'à 8 ECTS des « UE de troisième année des voies d'approfondissement » pourront être compensés par des ECTS acquis en M2 ;
- Les ECUE de M2 que l'étudiant devra valider pour obtenir une compensation dans le cadre de sa voie d'approfondissement (VAP) seront déterminés en accord avec le responsable de la VAP et feront l'objet d'un contrat de formation entre l'étudiant et la Direction de l'enseignement.

Toute reconnaissance d'équivalence de crédits ECTS acquis par le biais de la validation d'enseignements non proposés dans le cycle d'approfondissement de Télécom SudParis doit faire l'objet d'un contrat de formation validé au préalable par la Direction de l'enseignement, et ce, avant le début des enseignements en question. Sans ce contrat, les crédits ECTS acquis par l'étudiant ne seront pas pris en considération par l'École qui ne les comptabilisera pas dans les 120 ECTS qu'il doit cumuler en cycle d'approfondissement.

8.9 Validation de l'expérience internationale

L'expérience internationale est validée par la réalisation d'un ou plusieurs séjours à l'étranger dont les modalités sont définies au § 5.2. Chaque séjour à l'étranger est validé par la direction des relations internationales sur le principe du « tout ou rien » (validée ou non) au travers d'un dossier « retour d'expérience ».

Les spécificités du dossier « retour d'expérience » en fonction du type de séjour réalisé sont mises à disposition des étudiants par voie d'affichage¹.

D'autres formes de validation peuvent être mises en œuvre, sous réserve d'autorisation a priori, de la Direction de l'enseignement.

8.9.1 Stage à l'étranger en entreprise

La validation d'un séjour à l'étranger réalisé dans le cadre d'un stage obligatoire est indépendante de la validation dudit stage.

8.9.2 Séjour académique à l'étranger

Avant son départ, l'étudiant doit faire approuver par la direction des relations internationales et la Direction de l'enseignement, le programme des enseignements qu'il doit valider. Ce programme est consigné dans un contrat de formation. Le nombre et le niveau des enseignements à suivre et à valider par les étudiants sont précisés dans le guide « Mobilité académique internationale ».

La validation académique d'un semestre réalisé dans le cadre d'un séjour académique à l'étranger (possibilité offerte au S7 ou au S9 uniquement) est indépendante de la validation de l'obligation d'expériences à l'étranger.

NB : A titre indicatif, dans le cadre d'une mobilité académique à l'étranger d'un semestre, l'étudiant doit valider par défaut l'équivalent de 30 ECTS au moins.

8.10 Validation du stage long en milieu professionnel

Le stage constitue une UE de troisième année. L'UE stage est évaluée et notée à quatre niveaux :

- soutenance orale ;
- suivi de stage, par le Directeur de Stage ;
- rapport écrit, par le Directeur de Stage ;
- rapport écrit, par le Conseiller d'Étude.

Le stage ingénieur est validé si la moyenne de ces quatre notes est au moins égale à 10/20 et qu'aucune note n'est strictement inférieure à 7/20.

En cas de non validation, l'École peut demander à l'étudiant de refaire sa soutenance, son rapport, voire la totalité de son stage.

En complément de son rapport écrit, l'étudiant doit fournir sa fiche d'évaluation des compétences acquises en stage.

9. RÈGLES DE PASSAGE EN ANNÉE SUPERIEURE

9.1 Passage en deuxième année

Sauf avis contraire du Jury des Études, les étudiants sont autorisés à poursuivre leurs études et à s'inscrire en deuxième année de la formation d'ingénieur sous statut étudiant lorsqu'ils ont acquis au moins 52 crédits ECTS sur les 60 obligatoires en 1^{ère} année.

La suite de la scolarité de tout étudiant ne remplissant pas cette condition est soumise à l'avis du Jury des Études. Après examen de la situation de l'étudiant, le Jury des Études se prononce alors soit pour une poursuite d'études en deuxième année, soit pour un redoublement en première année, soit pour un refus de redoublement qui vaut exclusion de l'École.

9.2 Passage en troisième année

Sauf avis contraire du Jury des Études, les étudiants sont autorisés à poursuivre leurs études et à s'inscrire en troisième année de la formation d'ingénieur sous statut étudiant lorsqu'ils ont acquis au moins 50 crédits ECTS en deuxième année de la formation et rempli la totalité des obligations de validation de la première année de formation.

La suite de la scolarité de tout étudiant ne remplissant pas ces conditions est soumise à l'avis du Jury des Études. Après examen de la situation de l'étudiant, le Jury des Études se prononce alors soit pour une poursuite d'études en troisième année, soit pour un redoublement en deuxième année, soit pour un refus de redoublement qui vaut exclusion de l'École.

10. DURÉE DE LA SCALARITÉ

Conformément aux critères définis par la Commission des Titres d'Ingénieurs concernant les formations d'ingénieur sous statut étudiant, la durée normale de la scolarité à Télécom SudParis est :

- de 3 ans pour un étudiant ayant intégré en première année ;
- de 2 ans pour un étudiant ayant intégré en deuxième année.

Des situations exceptionnelles peuvent conduire la direction de l'École à neutraliser la formation d'un étudiant en cours ou à l'issue de l'année scolaire. Cette mesure est à la discrétion du directeur de l'École qui peut prendre préalablement l'avis du Jury des études.

Dans ce cas, l'année scolaire complète est neutralisée. La neutralisation n'est pas un redoublement et l'étudiant pourra se réinscrire à la rentrée suivante pour valider l'année neutralisée sans qu'un redoublement soit prononcé. Les crédits ECTS acquis par l'étudiant à la date de la neutralisation sont pris en compte pour la validation des études mais l'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens de l'année programmés après la décision de neutralisation.

Le droit au redoublement n'est pas automatique et ne peut intervenir plus d'une fois dans le courant de la scolarité.

Dans le cas d'étudiants de troisième année non diplômables ayant déjà bénéficié une fois d'un redoublement et rencontrant des difficultés majeures de santé ou d'ordre personnel, le Jury des Etudes peut décider, à titre exceptionnel et après examen des résultats scolaires, de prolonger leur scolarité d'une année scolaire au maximum, afin de leur permettre de satisfaire aux obligations relatives à l'obtention du diplôme d'ingénieur de Télécom SudParis.

11. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME

Pour être dans les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur de Télécom SudParis, l'étudiant devra avoir cumulativement :

- validé le tronc commun (cf § 8.5) et le cycle d'approfondissement (cf § 8.8) ;
- validé son séjour à l'international (cf § 8.9) ;
- obtenu le score minimal requis à son examen externe de langue (cf § 5.1.2).

Le diplôme n'est effectivement remis à l'étudiant que s'il a réglé les droits et les frais de scolarité et s'il a obtenu quitus de l'association MAISEL (Maison des élèves) et pour tous les matériels qui lui auraient été confiés pour les besoins de ses études (informatique, électronique, audiovisuel, livres...).

12. JURY DES ÉTUDES

12.1 Missions du Jury des Études

Le Jury des Études apprécie les mérites des étudiants dans le cadre des dispositions du règlement de scolarité, et se prononce dans les cas suivants :

- soit, le cas échéant, après des épreuves complémentaires, pour la poursuite des études de l'étudiant, pour le changement de catégories et pour la délivrance du diplôme ou du titre ;
- soit, après audition de l'intéressé, pour le redoublement, pour le refus de changement de catégories et pour la non délivrance du diplôme ou du titre ; l'intéressé peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

La non-délivrance du diplôme ou du titre, comme le fait de n'être admis ni à redoubler ni à poursuivre ses études dans l'année suivante valent exclusion de l'École. La sanction des études est prononcée par le directeur de l'École sur proposition du Jury des Études.

12.2 Composition du Jury des Études

Le Jury des Études comprend les membres suivants :

- le directeur de l'École, président, ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement ou son représentant ;
- la responsable du pôle Formations ;
- la responsable du service de Scolarité FISE ;
- un représentant des diplômés, désigné par le directeur d'École sur proposition du président de l'association des anciens étudiants ;
- les représentants élus des enseignants-chercheurs au comité de l'enseignement ;
- les représentants des enseignants-chercheurs responsables des programmes d'enseignement, membres du comité d'enseignement ;
- un enseignant d'Institut Mines-Télécom Business School participant aux enseignements de langues pour Télécom SudParis.

Les représentants élus des étudiants de la formation d'ingénieur sous statut étudiant au comité de l'enseignement sont invités à assister au Jury des Études par le président, qui peut inviter à assister à ce Jury, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

12.3 Fonctionnement du Jury des Études

En tant que de besoin, le président du Jury des Études peut décider de mettre en place une commission préparatoire, dont il définit la composition, à laquelle ne participent pas les représentants des étudiants. La commission préparatoire est chargée de faire des propositions au Jury des Études pour les décisions que celui-ci aura à prendre.

Les étudiants pour lesquels un redoublement est susceptible d'être prononcé par le Jury des Études peuvent être reçus au préalable par la Direction de l'enseignement et/ou le service de scolarité FISE. En cas d'accord des étudiants sur leur redoublement, cette audition vaut audition du Jury des Études. Dans le cas contraire, les étudiants sont convoqués à la réunion du Jury des Études pour audition. Les intéressés peuvent demander qu'une personne de leur choix les assiste lors de cette audition.

Le Jury des Études délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Jury des Études est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Les étudiants convoqués et les personnes invitées ne participent ni n'assistent aux délibérations et aux votes du Jury des Études.

Chaque réunion du Jury des Études donne lieu à la rédaction d'un compte rendu envoyé aux seuls membres du Jury. Des notifications individuelles sont envoyées aux étudiants pour les décisions qui les concernent.

Le Jury des Études se réunit au moins une fois par année scolaire.

Il se réunit sur convocation de son président. Tout membre peut demander au président la tenue d'une réunion exceptionnelle ainsi que l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'examen des questions dont le président n'a pas été informé au moins 48 heures ouvrables avant l'ouverture de la réunion, est reporté.

Le président du Jury des Études peut décider de mettre en place une procédure exceptionnelle de vote électronique pour recueillir l'avis des membres du Jury des Études sans nécessiter la tenue d'une réunion en présentiel.

Les membres du Jury des Études empêchés de participer à une réunion de ce Jury peuvent donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La sanction des études est prononcée par le directeur de l'École sur proposition du Jury des Études.

Les décisions de sanction des études peuvent faire l'objet de recours de la part des étudiants. Le délai de recours est de 2 mois à partir de la date où la décision a été portée à la connaissance de l'étudiant qui en est l'objet. Pour ce faire, l'étudiant concerné fait parvenir un courrier postal à la direction de l'École qui, si elle juge la contestation recevable, présentera le recours au Jury des Études pour avis.

13. FIN DE SCOLARITE

En application des dispositions des articles 1, 10, 11 et 12 du présent règlement, la fin de la scolarité des étudiants est décidée par le directeur de l'École et peut prendre plusieurs formes :

13.1 Après avis du Jury des Études

- une fin de scolarité conduisant à la délivrance du diplôme ;
- une fin de scolarité sans diplôme.

13.2 Suite à une démission

- une fin de scolarité sans diplôme suite à une démission expressément présentée par l'étudiant et acceptée.

13.3 Constatée par la direction de l'École

- une fin de scolarité sans diplôme suite à une démission de fait constatée lorsque l'étudiant ne répond pas avant la fin de l'année scolaire en cours à la relance de la Direction de l'enseignement adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception aux dernières coordonnées transmises par l'étudiant ;
- une fin de scolarité sans diplôme suite au défaut de paiement des droit et frais de scolarité (selon les règles définies au paragraphe 1.2.).

Les décisions rendues et les constats sont portés à la connaissance des étudiants.

L'École ne saurait être tenue responsable des conséquences des erreurs ou défauts de transmission et modifications de ses coordonnées par l'étudiant.

14. CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICITÉ

Pour les élèves entrant pour la première fois dans la formation d'ingénieur sous statut étudiant à partir de l'année scolaire qui suit son adoption, le présent règlement de scolarité s'applique en remplaçant toutes les versions précédentes. Il leur est remis au moment de leur arrivée à Télécom SudParis.

S'il existe des versions de ce règlement rédigées dans d'autres langues, la version française est la seule qui fait foi.

Conformément aux articles 23 et 25 du décret du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, le règlement de scolarité est soumis à la délibération du Conseil d'École et à l'avis du comité de l'enseignement, pour son adoption et sa mise en application à la rentrée suivante.

Version 2025-11